

Relations industrielles Industrial Relations



Documentation Le projet de Code du Travail

Volume 4, Number 7, March 1949

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1023504ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1023504ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1949). Documentation : le projet de Code du Travail. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 4(7), 68–69. <https://doi.org/10.7202/1023504ar>

Article abstract

Le projet de Code du Travail présenté en janvier dernier à la Législature de Québec avec le Bill no 5 est passé à l'histoire. Comme ce projet de législation avait une portée considérable, diverses opinions à son sujet ont été exprimées et il a été retiré. Nous publions donc, à titre documentaire, la déclaration de l'honorable Antonio Barrette, ministre du Travail, lors du retrait du Bill no 5, ainsi que celles de la CTCC et de la Commission Sacerdotale d'Études sociales. On remarquera cependant que le texte de la Commission Sacerdotale d'Études sociales n'avait pas été adressé aux journaux mais aux membres de l'Assemblée Législative. Les membres de cette Commission sont: l'abbé Paul-Émile Bolté, p.s.s., professeur de sciences sociales à la Faculté de Théologie de l'Université de Montréal; le R. P. Emile Bouvier, s.j., directeur de la Section des relations industrielles de l'Université de Montréal et conseiller moral de l'Association professionnelle des Industrielles; le R. P. Jacques Cousineau, s.j., conseiller moral du Conseil Central des Syndicats nationaux de Montréal et de différentes fédérations affiliées à la CTCC; l'abbé Gérard Dion, sous-directeur du Département des relations industrielles de Laval, aumônier des Associations patronales du diocèse de Québec; l'abbé Omer Genest, conseiller moral des Syndicats nationaux du diocèse de Chicoutimi et monsieur l'abbé Henri Pichette, aumônier général de la CTCC.

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1949

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

DOCUMENTATION

LE PROJET DE CODE DU TRAVAIL

Le projet de Code du Travail présenté en janvier dernier à la Législature de Québec avec le Bill no 5 est passé à l'histoire. Comme ce projet de législation avait une portée considérable, diverses opinions à son sujet ont été exprimées et il a été retiré. Nous publions donc, à titre documentaire, la déclaration de l'honorable Antonio Barrette, ministre du Travail, lors du retrait du Bill no 5, ainsi que celles de la CTCC et de la Commission Sacerdotale d'Etudes sociales. On remarquera cependant que le texte de la Commission Sacerdotale d'Etudes sociales n'avait pas été adressé aux journaux mais aux membres de l'Assemblée Législative. Les membres de cette Commission sont: l'abbé Paul-Emile Bolté, p.s.s., professeur de sciences sociales à la Faculté de Théologie de l'Université de Montréal; le R. P. Emile Bouvier, s.j., directeur de la Section des relations industrielles de l'Université de Montréal et conseiller moral de l'Association professionnelle des Industrielles; le R. P. Jacques Cousineau, s.j., conseiller moral du Conseil Central des Syndicats nationaux de Montréal et de différentes fédérations affiliées à la CTCC; l'abbé Gérard Dion, sous-directeur du Département des relations industrielles de Laval, aumônier des Associations patronales du diocèse de Québec; l'abbé Omer Genest, conseiller moral des Syndicats nationaux du diocèse de Chicoutimi et monsieur l'abbé Henri Pichette, aumônier général de la CTCC.

L'HONORABLE MINISTRE DU TRAVAIL

Le premier jour de l'ouverture de la session, témoignant d'une diligence exceptionnelle, au nom du gouvernement, j'ai fait distribuer aux députés un projet de Code de Travail.

A plusieurs reprises, l'hon. premier ministre et moi-même avons déclaré qu'il s'agissait d'un projet susceptible de modifications et que nous étions bien disposés à recevoir, étudier et considérer toutes les suggestions constructives qui pourraient nous *ETRE* faites.

Dans le discours du Trône, c'est-à-dire dans le discours programme de la présente session, et qui fut lu par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur, à l'ouverture de la session, il était dit:

Un projet de Code du Travail vous sera soumis et mon gouvernement accueillera avec plaisir toutes les bonnes suggestions, de caractère constructif, qu'on pourra lui faire, car il veut que la province soit dotée du meilleur Code du Travail, respectueux des droits de chacun et sauvegardant les droits du public, c'est-à-dire le bien commun.»

Je ne saurais trop insister sur le fait qu'il s'agit d'un projet et non pas d'une loi. Immédiatement après que les députés élus par le peuple aient eu une copie de ce projet législatif, d'autres copies furent sans délai envoyées à toutes les organisations ouvrières bona fide, aux organisations patronales et en définitive à tous ceux qui en ont demandé copie.

Nous voulions, comme nous le voulons encore, prendre tout le temps nécessaire à l'étude de cette importante législation.

Je regrette que certaines personnes, avant même d'avoir eu le temps d'étudier et de bien connaître le pro-

jet, l'aient condamné de façon radicale sans faire de suggestions, malgré les avis répétés de l'hon. premier ministre et du ministre du Travail.

Ce projet législatif est le résultat d'études approfondies par des hommes compétents, consciencieux et personnellement désintéressés. Un projet législatif fait avec autant de soin mérite autre chose qu'une critique prématurée, sans considération et sans études.

Depuis que ce projet législatif, car ce n'est pas une loi, a été communiqué aux députés qui avaient le droit, comme représentants du peuple dans une démocratie et sous un régime parlementaire, d'en prendre connaissance d'abord, des paroles ont été prononcées et des menaces ont été faites.

Il est inutile de dire qu'un gouvernement et une législature, conscients de leurs responsabilités, ne peuvent être influencés dans leurs décisions et dans l'exercice de leurs pouvoirs par de semblables procédés regrettables.

Heureusement, nous avons également reçu de personnes qualifiées des suggestions et des recommandations constructives dont nous tenons compte, et à cause de ces représentations et de ces suggestions constructives, bien que nous ayons le pouvoir de procéder ultérieurement, avec les amendements que la Législature aurait jugé appropriés et justes, nous voulons donner une preuve additionnelle de notre bonne volonté et de notre désir de doter la province de la législation la meilleure et la mieux mûrie et, en conséquence, pour nous permettre d'étudier complètement toutes les suggestions et d'en recevoir d'autres qui soient constructives, appropriées et opportunes, je déclare que le projet de loi en question ne sera pas soumis à la Législature à la présente session et, pour ne pas charger l'ordre du jour inutilement, au nom du gouvernement, je retire ce projet législatif.

LA COMMISSION SACERDOTALE
D'ETUDES SOCIALES

La Commission sacerdotale d'études sociales est une équipe de prêtres constituée par les archevêques et évêques de la province civile de Québec. Elle s'occupe d'étudier les problèmes des relations du travail en regard de la doctrine sociale de l'Eglise.

Cette Commission, sous sa propre responsabilité, croit devoir, dans les circonstances présentes, rappeler certains points fondamentaux de la pensée sociale chrétienne dont toute législation sur les relations du travail, particulièrement dans la province de Québec, devrait s'inspirer:

1. Notion juste du droit d'association qui dépasse la conception individualiste de la liberté;
2. Protection efficace de l'exercice du droit d'association. Cette protection s'exprime en fait par la possi-

bilité de constituer au moins des fédérations syndicales et par la possibilité d'insérer des clauses de sécurité syndicale dans les conventions collectives;

3. Droit pour tous d'obtenir justice par des mesures protectrices du salaire et des conditions de travail, par la négociation de conventions collectives et par des recours, entre autres conciliation et arbitrage, qui s'effectuent dans des conditions normales d'efficacité et d'impartialité;

4. Réduction à de justes limites de la concurrence entre entreprises, quels que soient leur organisation, leurs dimensions et leur lieu d'opération;

5. Dans l'établissement de commissions administratives, respect de l'équilibre des pouvoirs, notamment de la distinction entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire;

6. Collaboration harmonieuse entre patrons et ouvriers, milieux urbains et ruraux et leurs diverses institutions respectives.

LA CONFEDERATION DES TRAVAILLEURS CATHOLIQUES DU CANADA

La C.T.C.C. a fait une étude détaillée du bill. Nos lecteurs, pour se faire une opinion dans ce débat historique, aimeront sans doute à prendre connaissance des conclusions que l'on a tirées de cette étude. Le président et le conseiller juridique de la C.T.C.C. ont rédigé une condamnation en quinze points clairs, précis, dont voici la teneur:

1. Le bill no 5 constitue une violation flagrante de la liberté syndicale bien comprise;

2. Le bill no 5 supprime toute sécurité syndicale à l'exception de la retenue syndicale volontaire;

3. Le bill no 5 comporte des dispositions abusives concernant l'intégrité des associations et l'intervention possible à temps et à contretemps de la Commission des relations du travail;

4. Le bill no 5 comporte des exclusions injustifiables qui sont un accroc au droit d'association, exclusion des entreprises ayant moins de dix employés dans les municipalités rurales, exclusion de certaines coopératives, etc.;

5. Le bill no 5 réforme d'une manière rétrograde les tribunaux d'arbitrage et laisse un pouvoir quasi absolu au président du tribunal de rendre seul la sentence sans se préoccuper du point de vue des deux autres membres du tribunal;

6. L'introduction dans le bill no 5 des dispositions du Code civil en matière de louage de services fait renaître un pouvoir absolu en faveur de tout employeur, de sorte que les clauses de seniorité, par exemple, peuvent toutes être illégales. Un grand nombre de griefs, notamment ceux se rattachant à des placements, suspensions, ou

La Commission estime qu'un code provincial du travail est devenu de plus en plus opportun et nécessaire pour coordonner et améliorer la législation existante des relations du travail, mais sans mettre en cause les intentions des auteurs du bill no 5;

« Loi édictant le code du travail de la province de Québec » qu'elle a étudié sérieusement, elle regrette de constater que ce projet de loi, tel que présenté à l'ouverture de la session provinciale, en janvier 1949, ne respecte pas suffisamment les points qu'elle vient de rappeler et ne rencontre pas toutes les exigences actuelles de la justice sociale.

A MM. les membres de l'Assemblée législative de Québec.

La Commission sacerdotale d'études sociales,
le 26 janvier 1949,

par J.-C. Leclaire, P.D.,
président.

congédiements, se trouvent être laissés à la décision finale de l'employeur;

La restriction du bill no 5 relative aux activités syndicales devient à peu près inopérante à toute fin pratique.

7. De plus, l'introduction du droit civil dans un sens absolu dans le bill no 5 fait entrer les règles de non-stipulation pour autrui et si la formule Rand n'avait pas déjà été exclue par d'autres articles, elle le serait sûrement en regard du droit civil;

8. Le bill no 5 rend à peu près impossible dans tous les cas l'exercice du droit de grève;

9. Le bill no 5 comporte un ensemble de procédures vexatoires qui ne peut que mettre en danger continuellement la vie des syndicats ouvriers;

10. Le bill no 5 crée pour les syndicats ouvriers de nouvelles obligations qui équivalent à une véritable étatisation desdits syndicats;

11. Le bill no 5 constitue une Commission des relations du travail qui, en plus de ses pouvoirs absolus, et nettement abusifs, en font une créature du gouvernement;

12. Le bill no 5 comporte tout ce qu'il faut pour que n'importe quel ouvrier soit classé communiste;

13. La durée des conventions favorise particulièrement les unions de compagnie;

14. Les sanctions réduites en faveur des employeurs et augmentées contre les ouvriers indiquent une orientation peu sociale;

15. Rien dans le bill no 5 n'est en fonction de l'existence et du maintien d'un syndicat ouvrier. Tout converge vers la disparition des syndicats libres.¹

(1) *Le Travail*, février 1949.